



VU :

- 1° le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- 2° l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- 3° le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- 4° le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- 5° la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 6° la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or du 28 septembre 2023, référencée n°2023_026, et intitulée « Placements de trésorerie - Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État » ;
- 7° l'arrêté de la directrice de l'EPFL du 6 février 2024, référencé n°2024_004, relatif à l'ouverture d'un compte à terme de 400 000 € auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- 8° l'arrêté de la directrice de l'EPFL du 8 février 2024, référencé n°2024_005, relatif à l'ouverture d'un compte à terme de 420 000 € auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- 9° l'arrêté de la directrice de l'EPFL du 14 février 2024, référencé n°2024_006, relatif à l'ouverture d'un compte à terme de 330 000 € auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;

CONSIDÉRANT :

- Que, par arrêtés susvisés du 6 février 2024, du 8 février 2024 et du 14 février 2024, l'EPFL avait décidé de procéder au placement, sur des comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation de plusieurs éléments de patrimoine de l'établissement ;
- Que, suite à cet arrêté, trois comptes à terme ont été ouverts auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,19%, dont :
 - un premier compte à terme de 400 000 €, ouvert le 8 février 2024,
 - un second compte à terme de 420 000 €, ouvert le 9 février 2024,
 - un troisième compte à terme de 330 000 €, ouvert le 15 février 2024,
- Que, depuis lors, le niveau des taux d'intérêt a significativement progressé, avec un taux nominal désormais de 3,45% sur une durée de 12 mois pour un compte à terme ouvert à compter du 6 juin 2024 ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée des trois comptes à terme susvisés en vue de leur réouverture à un niveau de taux supérieur ;

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1 :** L'EPFL décide de procéder, en date du 1^{er} juillet 2024, à la clôture anticipée du compte à terme, référencé 0210132200330303, ouvert auprès de l'Etat le 8 février 2024 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 400 000 € (quatre cent mille euros) ;
- ARTICLE 2 :** L'EPFL décide de procéder, en date du 1^{er} juillet 2024, à la clôture anticipée du compte à terme, référencé 0210132200330404, ouvert auprès de l'Etat le 9 février 2024 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros) ;
- ARTICLE 3 :** L'EPFL décide de procéder, en date du 1^{er} juillet 2024, à la clôture anticipée du compte à terme, référencé 0210132200330505, ouvert auprès de l'Etat le 15 février 2024 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 330 000 € (trois cent trente mille euros) ;
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site Internet de Dijon Métropole / EPFL, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Signature numérique le 28/06/2024
de Line BARBIER-MORARU
Directrice de l'EPFL

